

# REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE VIUZ-la-CHIESAZ

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

### COMMUNE DE VIUZ-la-CHIESAZ

#### **Le Maire de la Commune de Viuz-la-Chiésaz,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-32, L 2212-1 et 2, L 2213-7 à L 2213-14, L 2221-25, L 2223-1 à 4 L 2223-6 à 23, L 2223-40 et 41, L 21321-2, R 2223-1 à 3 R 2223-5 8-12-17-19-20-42,
  - Vu la Loi 93-23 du 8 janvier modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes relative à la législation funéraire,
  - Vu le Code de la construction et ses articles L 511.1 à 5,
  - Vu le Code Pénal et ses articles 225-17 et 18 et R 610-5,
  - Vu la délibération du conseil municipal n°2017/53 du 19 septembre 2017,
  - Vu la délibération du conseil municipal n°2018/42 du 3 juillet 2018,
- Considérant les prérogatives du Maire en la matière et la nécessité de réglementer le fonctionnement du cimetière pour en assurer la bonne gestion.

## A R R E T E

### **CHAPITRE 1 – ORGANISATION GENERALE DU CIMETIERE**

#### **Article 1 : Désignation du cimetière**

Le présent règlement s'applique de façon uniforme au cimetière de Viuz-la-Chiésaz, sis Route des Bauges. Seule la commune est habilité pour sa gestion.

#### **Article 2 : Affectation du cimetière**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- ♦ aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ♦ aux personnes domiciliées sur territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ♦ aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de Viuz-la-Chiésaz, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- ♦ aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 3 : Les différents types de concessions**

- ♦ Concessions pleine terre ou avec construction de caveau par la famille
- ♦ Concessions cases à urnes
- ♦ Espace de dispersion

#### **Article 4 : Gestion municipale du cimetière**

Il n'existe pas de concierge affecté à la gestion du cimetière de Viuz-la-Chiésaz. L'accueil du public est assuré en mairie par le personnel administratif. Les bureaux sont ouverts au public aux heures d'ouverture de la mairie.

Les missions sont :

- La délivrance d'autorisations,
- L'attribution des concessions et leurs renouvellements,
- La tenue des archives afférentes à ces opérations,
- L'application du présent règlement,
- La gestion du courrier,
- La gestion des demandes de renseignements,
- La gestion et la mise à jour des plans du cimetière,
- La gestion des demandes de travaux.

Le service technique de la commune de Viuz-la-Chiésaz assure l'entretien général du cimetière.

Ses missions sont :

- L'entretien et la gestion des espaces verts du cimetière,
- L'entretien et la réfection des allées,
- La mise en sécurité des concessions dangereuses dans l'attente de l'intervention d'un marbrier,
- L'évacuation des déchets déposés à l'endroit prévu à cet effet avec distinction des déchets verts et autres déchets (plastique...).

#### **Article 5 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Les horaires d'ouverture du cimetière sont, du lundi au dimanche, de 8h00 à 19h00.

## **CHAPITRE 2 – POLICE DU CIMETIERE**

#### **Article 1 : Mesures d'ordre général**

Il est interdit de :

- Se livrer à des manifestations bruyantes dans l'enceinte du cimetière,
- Fouler les terrains servant de sépulture,
- Escalader les grilles et murs des tombeaux,
- Couper, arracher ou détériorer les arbres, plantes ou fleurs,
- Enlever ou déplacer des objets ou signes funéraires déposés sur les tombes, sauf si l'action est accomplie par une personne de la famille,
- Déposer des ordures en dehors de l'emplacement prévu à cet effet,
- Distribuer des tracts ou publicités dans l'enceinte,
- Démarcher dans l'enceinte et aux abords du cimetière
- Apposer des affiches, annonces ou autres signes sur les murs ou les grilles du cimetière
- Jouer, faire de la bicyclette, utiliser dans l'enceinte du cimetière des patins ou planches à roulettes,
- Manger, consommer de l'alcool devant les entrées et à l'intérieur du cimetière.

L'accès au cimetière de Viuz-la-Chiésaz est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse manifeste,
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de leurs parents,

- Aux animaux domestiques même tenus en laisse,
- Aux bicyclettes, aux voitures autres que celles des services municipaux, des pompes funèbres ou marbriers.

### **Article 2 : Circulation et stationnement dans l'enceinte du cimetière**

Le stationnement des véhicules des particuliers est interdit dans les allées.

Le stationnement des véhicules des compagnies de pompes funèbres dans les allées du cimetière ne devra pas dépasser la durée des cérémonies, sauf dans le cadre des opérations d'exhumations de corps et de creusements.

Les marbriers devront signaler en mairie leur présence et informer de la nature des travaux réalisés. L'accès et le stationnement des véhicules professionnels dans l'enceinte du cimetière sont d'ordinaire limités au strict chargement et déchargement des matériaux.

L'accès aux allées du cimetière est interdit aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes.

### **Article 3 : Les différentes responsabilités**

La responsabilité de la commune de Viuz-la-Chiésaz ne saurait être engagée en cas d'accident corporel ou de dommage matériel occasionné par le véhicule d'une personne détentrice d'une autorisation d'accès au cimetière.

La commune de Viuz-la-Chiésaz décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages funéraires.

Le concessionnaire est responsable des dégâts occasionnés à une concession voisine (effondrement ou déstabilisation) lors de l'ouverture de sa fosse ou de sa concession ou de son urne. La stabilité de chaque pièce du monument funéraire est sous l'entière responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le concessionnaire est responsable des dégâts matériels ou corporels que pourraient provoquer tous les éléments matériels faisant partie de son caveau.

Les concessionnaires sont responsables des dommages que pourraient occasionner leur monument en cas de catastrophe naturelle. Cette responsabilité s'applique tant aux personnes qu'aux biens (concessions voisines).

Lorsqu'un monument présente un danger relatif ou imminent pour la sécurité publique, l'administration du cimetière avisera par courrier recommandé les ayants droit de la concession.

Le concessionnaire est responsable des dégradations que pourraient causer ses plantations à une concession voisine.

- Dégradations causées par l'extension des racines des plantations
- Accidents liés à la taille des arbustes
- En cas de vent violent
- En cas de catastrophes naturelles

### **Cas particuliers**

#### **Le péril imminent**

Lorsqu'un monument présente un danger imminent pour la sécurité des usagers du cimetière, l'administration se réserve le droit de faire démonter les parties dangereuses par un marbrier ou par les services techniques de la commune. Cette opération d'urgence sera facturée aux familles.

#### **Article 4 : Accès aux fosses et aux caveaux**

Seuls le personnel de la mairie, les opérateurs funéraires, les marbriers, la famille sont autorisés à descendre dans les fosses et caveaux. En cas d'infractions à ces dispositions, les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales pour **délit de profanation ou de violation de sépulture**.

Le pompage de l'eau contenue dans les caveaux est à la charge du concessionnaire, il devra être réalisé par un opérateur funéraire qui aura obligation de traiter ces eaux selon la législation en vigueur.

#### **Article 5 : Affichage**

Seul l'affichage d'informations municipales est autorisé sur le panneau situé à l'entrée du cimetière.

### **CHAPITRE 3 – INHUMATIONS ET EXHUMATIONS**

#### **A- LES INHUMATIONS**

##### **Article 1 : Généralités**

Aucune inhumation ne sera acceptée sur le territoire de la commune les dimanches et jours fériés. Seuls les services funéraires ordonnés par les autorités judiciaires pourront être organisés ces jours là.

##### **Article 2 : Autorisation d'inhumer**

Les demandes d'autorisation sont à déposer en mairie avant l'ouverture de la fosse ou du caveau. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Maire de Viuz-la-Chiésaz.

##### **Article 3 : Dimension des concessions et caveaux, hauteur des stèles**

Seules sont autorisées les concessions pleine terre : 2 places superposées (1m de terre restant inutilisable par obligation légale) ou caveau : 3 places superposées.

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans une largeur totale de 1m et une longueur totale et de 2,50m. L'espace inter-tombe étant de 20cm de part et d'autre.

Quant à la hauteur totale des stèles, celle-ci ne pourra pas excéder les 2 (deux) mètres.

##### **Article 4 : Inhumation dans les concessions**

- Sauf cas d'extrême urgence, les opérateurs funéraires devront demander en mairie une autorisation préalable avant toute inhumation.
- Pour les concessions pleine terre, il est obligatoire de maintenir 1m de terre au-dessus du cercueil.
- La réalisation de ces travaux est à la charge du concessionnaire.
- Il est prévu d'exiger le remplacement d'un cercueil lorsque sa manipulation pour une inhumation ou pour des travaux de réfection du caveau devient impossible à cause de son mauvais état.
- Pour les cas suivants, un caveau communal provisoire est mis à disposition des familles :
  - ◆ Mauvais état général d'une concession réclamant des travaux importants et rendant l'inhumation momentanément difficile, voire impossible
  - ◆ Litige familial pour l'inhumation
  - ◆ Intempéries
  - ◆ Exhumations pour travaux.

Cette mise à disposition ne pourra excéder 3 mois.

## **B - LES EXHUMATIONS**

Aucune exhumation de corps ou de cercueil ne pourra avoir lieu sans l'autorisation particulière d'exhumer délivrée par la mairie.

### **Article 1 : les demandes d'exhumation**

Les demandes d'exhumation de corps (cercueil ou urne) doivent être adressées en mairie.

Le ou les plus proche (s) parent (s) du défunt devront justifier de leur état civil ainsi que de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande.

La demande devra préciser le lieu définitif de la sépulture.

### **Article 2 : L'autorisation d'exhumation**

Elle sera délivrée par le Maire de la commune de Viuz-la-Chiésaz.

Aucune exhumation ou ré inhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne pourra être pratiquée sans cette autorisation.

### **Article 3 : Le refus d'exhumation**

Il ne pourra être invoqué que dans les cas où le bon ordre, la décence ou la salubrité publique ne serait pas respecté.

Dans le cas où le défunt serait porteur au moment de son décès d'une maladie contagieuse énumérée dans l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le Maire doit interdire l'exhumation d'un corps si un délai d'un an à compter de la date du décès n'est pas respecté.

### **Article 4 : Les exhumations**

Pour des raisons de décence et afin de ne pas choquer des tiers, les exhumations devront être effectuées tôt en matinée aux horaires imposés par la mairie. Elles seront pratiquées en présence d'un membre de la famille ayant qualité pour y assister, ou d'un mandataire, et sous surveillance du Maire ou d'un adjoint qui dressera un procès-verbal.

L'ouverture d'un cercueil ne pourra intervenir avant 5 années révolues.

Cercueil et reliquaire en bois seront obligatoirement changés.

La sépulture devra être désinfectée, le personnel en charge des opérations d'exhumations devra porter des protections adaptées.

### **Article 5 : Les personnes habilitées**

Seules les entreprises agréées par la préfecture pourront réaliser ces travaux.

### **Article 6 : Les fouilles pour exhumations**

Elles ne devront en aucun cas mettre en péril la stabilité d'un monument voisin ou en découvrir les corps.

### **Article 7 : La fermeture occasionnelle du cimetière**

La mairie se réserve le droit d'interdire l'accès du public pour préserver la sensibilité des personnes lorsque des opérations d'exhumations de corps sont effectuées.

## **CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS DU CIMETIERE**

### **A - DROITS ET OBLIGATIONS**

#### **Article 1 : Durée d'affectation des concessions**

Les concessions sont attribuées pour une seule et même durée : **Trente ans renouvelables.**

#### **Article 2 : Demandes d'attribution de concession**

Les familles désireuses d'acquérir une concession devront s'adresser en Mairie.

#### **Article 3 : Attribution des concessions**

Les concessions peuvent éventuellement être délivrées à l'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès, si le contingent du cimetière le permet, et à la condition que le caveau soit mis en place dans un délai de 3 mois à compter de l'acquisition, renouvelable une fois.

Un refus éventuel de la commune ne pourra donner lieu à aucun recours.

La mairie attribuera les emplacements sans possibilité de choix pour les concessionnaires. Après signature de l'acte, les familles recevront du Trésor Public un titre de recette pour le règlement du montant de la concession. Ce montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 4 : Affectation et transmission des concessions**

L'acte de concession n'est pas un acte d'achat, il ne donne pas un réel droit de propriété au concessionnaire, mais simplement un droit à jouissance.

Les terrains ne peuvent faire l'objet de ventes ou de transactions particulières sauf en cas de legs ou de donations.

Le titulaire pourra en faire donation avant toute inhumation d'une manière irrévocable à un membre de sa famille ou un tiers.

La donation sera soumise à approbation du Maire.

#### **Article 5 : Nature et destination de la concession**

Elle est soit :

- **Familiale ou dite de famille :** la concession familiale est accordée au bénéficiaire du titulaire initial et des membres de sa famille sans exception.  
Peuvent donc être inhumés dans ce type de concession, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Soit :

- **Collective :** Accordée au bénéfice des personnes désignées dans l'acte initial ayant ou non un lien de parenté, la concession collective est indivise entre ces différentes personnes. Il est possible dans ce type de concession d'exclure un ou plusieurs ayant droit direct.

Le Maire pourra refuser l'inhumation d'une personne dans une concession collective si une des conditions ci-dessus énoncées l'en exclue

#### **Article 6 : Délimitation des concessions**

Prendre contact avec la mairie.

Les entreprises de marbrerie amenées à travailler au cimetière devront se reporter à l'article 3 du chapitre 3 et le respecter.

Le non-respect de ces consignes entraînera l'arrêt immédiat des travaux.

#### **Article 7 : Les Conditions de renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions sont renouvelables à expiration, moyennant une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Le renouvellement se fera pour une seule et même durée : trente années.

A défaut de paiement de la redevance, le terrain concédé redeviendra propriété de la commune de Viuz-la-Chiésaz. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourra encore faire valoir ses droits au renouvellement pendant les deux années qui suivent la date d'expiration de la concession.

Le renouvellement pourra être différé dans le cas où le monument ferait l'objet d'une procédure d'immeuble menaçant ruine en attendant la réalisation des travaux.

La commune se réserve le droit de refuser le renouvellement d'une concession pour des raisons de réaménagement du cimetière ou en cas de non-respect du présent règlement.

#### **Article 8 : Les objets et monuments abandonnés**

Les monuments, signes funéraires installés sur les terrains des sépultures qui ont fait l'objet d'une reprise par la commune appartiennent au domaine privé.

En l'absence de récupération de ces objets par la famille, la commune s'engage à prévenir les ayants droit de la concession que ces objets sont mis à leur disposition.

Sans réponse des familles dans les deux mois à compter de la date de réception du courrier d'information, la commune de Viuz-la-Chiésaz prend possession des objets abandonnés et gèrera leur vente ou destruction.

#### **Article 9 : La Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant échéance du renouvellement si le corps est transféré dans une autre commune, si une case est acquise au columbarium ou si les restes sont destinés à l'ossuaire. Il ne sera effectué aucun remboursement prorata temporis.

### **B - CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **Article 1 : Sécurité des constructions**

Les monuments devront être stables, tout habillage susceptible de nuire à la sécurité des passants est interdit.

### **C - TRAVAUX ET AUTORISATIONS**

#### **Article 1 : Demandes de pièces justificatives**

Nul ne pourra exécuter des travaux de quelque nature que ce soit sans en avoir fait la demande au Maire de Viuz-la-Chiésaz. Le déclarant, après avoir justifié de son titre, expliquera le détail des travaux qu'il envisage de réaliser.

#### **Article 2 : Conditions de réalisation des travaux**

Les entreprises amenées à travailler dans le cimetière de Viuz-la-Chiésaz devront se conformer au présent règlement.

A l'exception des interventions indispensables d'inhumation, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés et lors des Fêtes de Toussaint.

#### **Article 3 : Préparation et exécution des travaux**

Les travaux de préparation tels que la taille des pierres, susceptibles de troubler la tranquillité de ces lieux devront être réalisés au domicile de l'entrepreneur.

La préparation des ciments nécessaires à la construction devra se faire dans des auges.

Les restes de ciments ou laitance seront évacués en décharge, il est interdit de les vider dans le réseau d'eau pluviale.

Les entrepreneurs devront veiller à la propreté des lieux après la réalisation de leurs travaux.

En l'absence, la mairie se réserve le droit de faire effectuer et à la charge de l'entrepreneur, ces travaux de nettoyage par les services municipaux ou par une entreprise privée.

Aucun dépôt ne pourra se faire sur les tombes voisines.

Les excédents de terre liés aux creusements devront être intégralement enlevés par l'entreprise en charge des travaux.

Les gravats, pierres et autres matériaux devront être enlevés du cimetière et ne pourront en aucun cas être entreposés dans le cimetière.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement des concessions et au nivellement donnés par la mairie.

Toutes les précautions devront être prises pour que les travaux réalisés ne viennent pas détériorer ou salir les monuments voisins.

Les travaux réalisés pour le compte des familles restent sous l'entière responsabilité des entreprises engagées, la commune de Viuz-la-Chiésaz ne saurait être impliquée en cas de litige ou de dommage causé par un tiers.

## **CHAPITRE 5 : REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES**

### **LES MODALITES DE REPRISE**

#### **Article 1 : Reprise en terrain commun**

Les emplacements en terrain commun pourront être repris légalement au terme d'un délai de cinq ans suivant le jour d'inhumation.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par un affichage à l'entrée du cimetière ainsi que par une publication dans les journaux locaux.

#### **Article 2 : Reprise des concessions à durée limitée**

A l'expiration de la durée de la concession, la mairie pourra entamer une procédure de reprise de concession.

Les familles disposeront d'un délai de deux ans pour obtenir le renouvellement de la concession.

En l'absence, la concession sera reprise pour le compte de la mairie de Viuz-la-Chiésaz, les monuments, entourages, plantations et signes funéraires sur place seront déposés par les services techniques ou par une entreprise spécialisée.

Les ossements seront exhumés selon la législation en vigueur, déposés dans un reliquaire en bois et ensuite mis à l'ossuaire avec inscription sur registre ossuaire.

#### **Article 3 : Reprise des concessions perpétuelles à la demande des familles**

Pour les familles souhaitant faire reprendre une concession perpétuelle, la commune s'engage à choisir une entreprise et à payer la totalité des frais : traitement du caveau, exhumation, et mise en ossuaire des restes mortuaires.

#### **Article 4 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon**

La reprise des concessions trentenaires et perpétuelles est régie par les articles L.2223-4 et L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 – R.2223-23 du code Général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE 6 : EXECUTION DES FOUILLES**

### **A - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Fouilles, étaielements, protections, déblais, travaux**

- Le concessionnaire sera responsable de la qualité des travaux effectués.
- Les entrepreneurs devront veiller à préserver la propreté des allées.

- Les entrepreneurs veilleront à garantir la sécurité des passants en interdisant et en protégeant l'accès des fouilles.
- Les parois des fouilles, quel que soit le terrain, devront être solidement étayées afin d'éviter tout éboulement.
- Les terres de tranchées devront être stockées sur des bâches et évacuées à la fin des travaux.
- Dans le cas où les quantités de terre seraient trop importantes pour rester sur place, l'entrepreneur devra les faire évacuer, sous son entière responsabilité.
- Dans le cas où les déblais excédentaires ne seraient pas évacués dans les deux jours qui suivent la fin des travaux, ils seront enlevés par une entreprise spécialisée à la charge de l'entrepreneur.
- Aucun monument voisin ne pourra être déplacé par les entrepreneurs sans la présence d'un élu ou d'un agent de la commune même s'il est susceptible de gêner les travaux.
- Le stockage des matériaux est interdit dans l'enceinte du cimetière. Ils devront être amenés en fonction de l'avancement des travaux.
- Seules les stèles et parties de monument pourront être entreposées (angle N/O du cimetière)
- Les ciments et enduits ne devront pas être gâchés à même le sol des allées.
- Il est attendu que l'état général du cimetière ne saurait être dégradé par la réalisation de travaux.

**Article 2 : Objets de valeur trouvés dans les fouilles**

Ils seront déposés avec les restes mortels et notation en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**B - PLANTATIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION**

**Article 1 : Les plantations**

Seuls les fleurs et les plantes-arbustes, plantés en jardinière ou en pot sont autorisés.

La hauteur maximale autorisée de toutes les plantations est de 1 (un) mètre. Ces dispositions doivent être respectées pour tous les types de concessions.

**Article 2 : L'entretien des plantations**

L'entretien est à la charge du concessionnaire, les déchets devront être déposés sur la zone prévue à cet effet, les déchets fermentescibles séparés des plastiques.

Un courrier de mise en demeure pourra être adressé aux familles ne réalisant pas cet entretien.

Sans réponse ou sans exécution des travaux demandés dans un délai d'un mois, l'entretien sera exécuté à la charge du concessionnaire.

**CHAPITRE 7 : COLUMBARIUM**

**A - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE COLUMBARIUM**

**Article 1 : Généralités**

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

**Article 2 : Le dépôt des urnes cinéraires**

Tout dépôt d'urnes est soumis à une autorisation du Maire de Viuz-la-Chiésaz.

**Article 3 : Sorties d'urnes**

Les urnes ne pourront être enlevées du columbarium sans l'autorisation du Maire de Viuz-la-Chiésaz ou d'un adjoint, qui, en présence d'un membre de la famille dressera un procès-verbal.

**Article 4 : Achat et durée**

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans et selon le tarif en vigueur établi par le Conseil municipal.

**Article 5 : Le Renouvellement**

Il se fera à demande des familles pour une durée unique de trente ans renouvelable.

**Article 6 : La Reprise**

La mairie de Viuz-la-Chiésaz se réserve le droit de reprendre les cases à urne en cas de non-renouvellement par les familles.

Le concessionnaire conservera le droit au renouvellement de sa concession au cours des deux années qui suivent la date d'échéance de la concession.

Passé ce délai, aucun renouvellement ne sera accepté et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir ou déposés dans l'ossuaire.

**B - LES CASES A URNES DU COLUMBARIUM**

**Article 1 : Les cases à urnes**

Elles sont au nombre de 10 cases.

**Article 2 : Fermeture de la case**

L'ouverture et la fermeture des cases à urnes seront réalisées par le service des pompes funèbres désigné par la famille du défunt, ou par la famille elle-même.

La fermeture des cases est assurée par scellement. Un représentant de la mairie sera présent à chaque ouverture ou fermeture de cases.

**Article 3 : Les gravures sur les plaques de fermeture.**

La gravure des plaques est soumise à autorisation du Maire de Viuz-la-Chiésaz.

**C - FLEURS ET ORNEMENTS**

**Article 1 : Fleurissement et entretien**

Le fleurissement se limite à un vase sur la case concédée.

Des fleurs pourront toutefois être déposées au pied du columbarium au moment des obsèques mais ne pourront rester de façon permanente à cet endroit.

**Article 2 : Généralités**

Aucun objet ou souvenir ne pourra être posé sur le dessus du columbarium.

En cas de non-respect les objets seront enlevés par le service technique, les familles pourront les réclamer en mairie.

Passé un délai d'un mois les objets non restitués seront détruits.

**CHAPITRE 8 : LE JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 1 :** Un espace communément appelé « jardin du souvenir » dédié à la dispersion des cendres et entretenu par la commune est aménagé sur le site cinéraire à l'intention des familles.

La dispersion n'est autorisée que sur la demande des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 2 :** La dépose d'objets de toute nature que ce soit sur ledit emplacement est interdite.

**Article 3** : Les noms des défunts seront gravés sur la stèle réservée à cet effet, et aux frais de la commune (loi du 19/12/2008 art 14 et 15 applicables au 1/1/2013)

## **CHAPITRE 9 : RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 1 : Généralités**

Le représentant de la mairie veillera à la stricte application du présent règlement applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013**.

En cas de manquement grave à ces dispositions, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre des contrevenants, et ce conformément à la législation en vigueur.

## **CHAPITRE 10 : LES TARIFS DE VENTE DES CONCESSIONS ET CASES A URNES**

### **Article 1 : Les tarifs**

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le présent règlement ainsi que les tarifs des concessions sont tenus à la disposition du public, au secrétariat de la mairie de Viuz-la-Chiésaz.

Fait à Viuz-la-Chiésaz, le 09 juillet 2018

**Le Maire,**

**François LAVIGNE DELVILLE**